

Arrêt

n° 339 570 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Casablanca. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Pendant votre enfance, vous vivez avec vos parents à Casablanca. Vous êtes scolarisée jusqu'en quatrième année mais échouez aux examens et mettez un terme à votre scolarité. Vous faites une formation en couture et travaillez dans ce domaine quatre ou cinq mois après l'obtention de votre diplôme.

A 15 ans, vous découvrez que vous êtes attirée par les femmes en vous rapprochant d'[A.A.], une voisine et camarade de classe. Vous êtes attirées l'une par l'autre et vous vous fréquentez sans pour autant avoir des

relations sexuelles ensemble. Entre ses 17 et 19 ans, [Am.] s'est mariée et vous ne vous côtoyez plus qu'en tant qu'amies.

A l'âge de 17 ans, vous rencontrez [A.Ab.] et vous comprenez que vous êtes également attirée par les hommes. Vous vous mariez et avez un garçon, [Ad.], né en 1999. En 2002, vous divorcez de cet homme après avoir découvert qu'il avait une liaison. Vous élevez seule votre garçon.

Au Maroc, vous n'avez jamais parlé de votre orientation sexuelle à qui que ce soit car vos parents sont ancrés dans des mœurs traditionnelles et vous étiez encore jeune quand vous quittez le pays.

En 2002, vous quittez le Maroc et allez en Italie avec un visa pour travailler. En 2003, vous rencontrez [B. M.], un homme de nationalité marocaine et vous vous fréquentez. Vous tombez enceinte de votre premier enfant avec lui et vous vous mariez légalement en Italie.

Vous restez en Italie, avez une deuxième fille ensemble et en 2006, vous rentrez au Maroc chez votre belle-mère, tout en voyant votre famille. Votre mari de l'époque devient de plus en plus humiliant, violent envers vous et abuse de vous sexuellement avec d'autres hommes. Il est violent devant votre famille également et frappe par erreur votre mère lors d'une dispute.

Vous restez deux mois au Maroc et en 2007, avec l'aide de l'une de vos sœurs et de votre mère, vous allez en Espagne en laissant la garde de vos enfants à vos parents. Pendant votre période au Maroc, vous tentez de porter plainte auprès de la police deux fois mais ceux-ci vous disent que pour intervenir, il faut que du sang coule ou que quelqu'un soit tué. Pendant cette même période, votre ex-mari tente de kidnapper votre fille [A.]. Toutefois, la police intervient, vous rend votre fille et vous portez plainte contre mari. Vous passez devant le juge pour demander le divorce mais pour que celui-ci soit prononcé, il faut assister à l'audience. Vous quittez le Maroc avant celle-ci et laissez une procuration.

Votre ex-mari a fait à plusieurs reprises de la prison au Maroc pour trafic de drogue.

Votre fils aîné, lorsqu'il avait 16 ans, a été emprisonné après avoir été victime d'un coup monté organisé par votre second ex-mari en l'accusant de vendre de la drogue. A la suite de cela, votre fils s'est mis à consommer de la drogue et est actuellement encore en prison pour vol. Il est condamné à une peine d'un an de prison.

En Belgique, vous arrivez en 2007 et vous êtes une travailleuse du sexe. Entre 2009 et 2010, vous contactez un avocat en Belgique pour introduire une demande de régularisation mais selon vos déclarations, cet avocat vous extorque de l'argent et vous fournit un mauvais numéro de titre de séjour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 février 2021.

En 2010, vous entretenez une relation avec une femme prénommée [D.], une Belgo-Marocaine, et vous restez ensemble environ trois ans. Elle s'est remariée avec un homme marocain et vous vous êtes quittées.

En 2022, votre fille aînée vous transmet des photos après avoir été battue par son père mais ne porte pas plainte de peur.

En 2023, vous rencontrez [M.G.], né en 1969, qui est un Belgo-Marocain. Depuis mai 2024, vous êtes en cohabitation légale avec cet homme qui vous informe vouloir vous aider pour procéder à un regroupement familial.

Actuellement, vous êtes en contact avec vos parents, votre fratrie et vos enfants qui se trouvent au Maroc. L'une de vos sœurs, [A.S.] ([...]), a introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2020, demande qui s'est soldée par une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre que votre famille et votre ex-mari apprennent que vous avez été travailleuse du sexe en Belgique. Vous craignez également que votre bisexualité s'apprenne par votre famille et vos voisins. Vous dites également que même si vous êtes musulmane, vous consommez de l'alcool et fumez et que ce n'est donc pas conciliable avec une vie au Maroc. Vous craignez aussi votre ex-mari en raison de son influence dans le milieu de la drogue. Enfin, vous dites qu'en raison de votre ancien travail en Belgique et de votre orientation sexuelle, vous ne trouverez pas de travail et de logement en cas de retour au Maroc.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un ancien passeport fait à Turin en 2003, une copie d'un passeport marocain établi en 2018 au consulat marocain de Bruxelles, une copie de votre carte d'identité marocaine, la copie de votre permis de séjour italien de 2003, valide jusqu'en 2004 et vos demandes de régularisation faites en Belgique par l'intermédiaire d'un avocat en 2013 et 2014. Vous versez également une attestation de suivi psychologique établie le 07 juin 2024, deux copies de rapports psychiatriques attestant d'une dépression et de troubles de sommeil rédigés le 28 septembre 2021 et le 10 juin 2021 avec en annexe, plusieurs photos de lésions sur votre corps commentées par le médecin ainsi que la copie d'un billet posologique. Vous déposez ensuite des photos de blessures qui, selon vous, sont liées à votre fille, ainsi que deux photos de votre fils.

Le 25 juillet 2024, vous déposez une copie d'une requête du tribunal de Casablanca établie le 20 janvier 2021 et formulée par votre ex-mari afin d'entamer les procédures de divorce. Vous transmettez aussi une copie de l'ordonnance de signification de la requête du 26 mars 2021 au sujet de votre divorce, une copie du mandat pour la dissolution de votre mariage et une copie de la procuration pour que votre père représente vos deux filles et puisse entamer des procédures administratives. Vous versez une copie des actes de naissance de vos enfants ainsi que du vôtre, une copie du livret de famille et une copie du certificat de non-opposition et de non-appel de l'affaire de divorce. Enfin, vous déposez une copie de l'attestation délivrée par l'Espace P, établie le 8 juillet 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de rapports psychiatriques établis en date du 10 juin 2021, du 28 septembre 2021 et du 7 juin 2024 (cf. farde de documents, pièce n°3) que vous souffrez de dépression et de troubles du sommeil. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel, en s'adaptant à votre rythme, et en vous informant que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Il vous a également été demandé dans quel état vous vous sentiez avant votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel du 17 mai 2024, ci-après NEP 1, p. 3 et p.23 et notes de l'entretien personnel du 18 juin 2024, ci-après NEP 2, p.3). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien. L'officier de protection a par ailleurs veillé à votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous tout au long de votre entretien personnel (NEP 1, p.23 et NEP 2, p. 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 07 mai 2024 et le 18 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copies qui vous ont été envoyées le 13 mai 2024 et le 1er juillet 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous invoquez craindre que la société et plus particulièrement votre famille et vos voisins apprennent votre orientation sexuelle, soit votre bisexualité, ce qui est selon vous problématique au Maroc (NEP 1, p.21).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre orientation sexuelle, il souligne que le simple fait d'appartenir à la communauté LGBT au Maroc ne suffit pas, à lui seul, pour prétendre à l'octroi du

statut de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le COI Focus Maroc « Minorités sexuelles » du 19 janvier 2024, disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/morocco/basic/COI%20Focus%20Maroc.%20Minorités%20sexuelles.pdf>, montre que, de manière générale, la société marocaine est ancrée dans le conservatisme et les valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses islamiques. En effet, les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales au Maroc, et punies d'une peine d'emprisonnement. Sporadiquement, des poursuites judiciaires envers la communauté LGBT sont répertoriées sous ce motif, ou d'autres. Aussi, les personnes appartenant à une minorité sexuelle peuvent être victimes de mauvais traitements et de discriminations tant de la part de la police que de la population marocaine, au sein de la sphère privée ou publique. Par ailleurs, les autorités ne sont pas à même d'offrir une protection effective aux membres de cette communauté. De plus, force est de constater un manque d'engagement sur cette question de la part de la classe politique.

Toutefois, plusieurs sources ont relevé que le traitement des personnes LGBTQ au Maroc dépend fortement du profil, dont notamment : la région d'origine, le genre, l'expression de genre, la classe sociale et l'indépendance financière. En outre, les valeurs laïques et la modernité ont gagné de l'influence au sein de la société marocaine. Ainsi, la visibilité des minorités sexuelles augmente. De plus, à la suite de nombreuses actions de sensibilisation, les médias abordent la question plus ouvertement. Bien que les associations LGBT soient illégales au Maroc, il existe plusieurs groupes d'activistes qui opèrent en tant qu'organisations non enregistrées et offrent, notamment, une assistance aux victimes de violences homophobes.

En conclusion, la situation générale révèle que les minorités sexuelles et de genre constituent un groupe à risque au Maroc. Ce constat conduit le Commissariat général à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un.e demandeur.se originaire de ce pays.

Cependant, sur base des informations dont dispose la Commissaire générale, on n'observe pas actuellement au Maroc de persécutions généralisées des personnes qui appartiennent à la communauté LGBTI. On ne peut donc pas présumer, a priori, que toute personne LGBTI au Maroc risque d'être victime de persécution du seul fait de son orientation sexuelle. Il vous incombe par conséquent de démontrer, in concreto, que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée dans votre pays.

Or, vous n'êtes pas parvenue à démontrer concrètement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.

En l'espèce, force est de constater que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec des citoyens ni avec les autorités marocaines en raison de votre attirance envers les femmes, et que votre crainte à cet égard en cas de retour au Maroc s'avère hypothétique.

D'une part, vous expliquez qu'en cas de retour, vous craignez que votre bisexualité soit connue de votre famille et de vos voisins. Vous ajoutez que cela vous causerait des problèmes puisque que votre famille et la société marocaine en général ont des convictions religieuses traditionnelles. Néanmoins, vous indiquez n'avoir jamais avoué votre bisexualité à votre famille puisque vos parents sont âgés et ancrés dans des mœurs traditionnelles et qu'aucun de vos proches n'a jamais eu de doutes à cet égard (NEP 1, p.13 et p.21 et NEP 2, p.16). A cet effet, vous soulignez que votre famille perçoit négativement l'homosexualité de manière générale et exemplifiez cela par le fait que lorsqu'une allusion est faite à ce sujet notamment à la télévision, vos parents considèrent cela comme péché et proscrit par la religion musulmane (NEP 2, p.22). Malgré ce traditionalisme, vous affirmez qu'au vu de la relation entretenue avec votre sœur, vous vous sentez prête à lui avouer votre bisexualité dans le futur (NEP 2, p.23 et p.25). Ensuite, vous expliquez que malgré cette société traditionnelle, vous avez tout de même réussi à entretenir deux relations amoureuses avec des femmes, soit une au Maroc avec Amel et une en Belgique avec [D.], que vous fréquentiez notamment à votre domicile. Afin de ne pas éveiller les soupçons, vous vous affichiez avec elles comme de simples amies (NEP 2, p.18, p.20 et p.25). En plus de prendre des précautions, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec qui que ce soit au Maroc en raison de votre orientation sexuelle (NEP 2, p.25). Ensuite, vous dites que votre bisexualité vous causerait des problèmes en cas de retour au Maroc, mais alors que vous aviez quitté ce pays pour l'Europe grâce à un visa de travail, vous avez pris la décision en 2006 d'y retourner dans l'optique de voir vos proches. Vous y êtes même restée pendant plusieurs mois (NEP 1, p.15). Or, lors de votre retour au Maroc, vous aviez déjà eu une relation avec une femme dans ce pays par le passé et y

êtes retournée de manière volontaire auprès de votre famille, sans rencontrer de problème en lien avec votre orientation sexuelle. Tous ces éléments indiquent ainsi que votre crainte ne repose que sur vos suppositions. D'ailleurs, il convient de souligner qu'à l'exception d'[Am.] et de [D.], avec qui vous avez entretenu des relations discrètes et dont personne n'est informé, vous vous êtes toujours publiquement affichée en relation avec des hommes, vous vous êtes mariée à deux reprises et qu'actuellement, vous êtes en cohabitation légale avec [M.], un Belgo-Marocain que vous avez rencontré en 2023, qui ignore votre bisexualité et a déjà rencontré vos parents lors d'un de ses voyages au Maroc (NEP 2, p.23). Enfin, si vous invoquez craindre votre famille et la société en cas de découverte de votre bisexualité, vous admettez à deux reprises par après que vous n'avez aucun problème au Maroc, ni avec les autorités, ni avec les autres, si ce n'est votre ex-époux. De même, vous dites que c'est votre ex-mari et rien d'autre qui vous effraie en cas de retour au Maroc (NEP 2, p.13 et p.26). Dès lors, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre bisexualité mais il ne considère pas que votre orientation sexuelle constitue un risque de persécution au Maroc. En effet, personne n'a pris connaissance de votre attirance pour les femmes, vous n'en avez jamais parlé à qui que ce soit au Maroc, ni même à vos anciens et actuel partenaires masculins au Maroc et en Belgique. Le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil susceptible d'attirer l'attention au point de vous faire courir un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves. Partant, vous n'établissez pas à suffisance une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans votre chef, et, comme déjà expliqué supra, il n'existe pas de situation de persécution généralisée de personnes appartenant à la communauté LGBTI au Maroc ; votre crainte s'avérant dès lors purement hypothétique.

D'autre part, il convient de souligner que le contexte familial traditionnel que vous décrivez est extrapolé. En effet, même si vous affirmez que vos parents sont ancrés dans des convictions religieuses, vous avez reçu leur soutien lors de vos deux divorces et plus particulièrement celui de votre père qui vous a légalement représentée lors de votre second divorce au Maroc puisque vous avez quitté le Maroc avant que le jugement ne soit prononcé (cf. farde des documents, pièce n°10). Après, alors que vous dites avoir des parents conservateurs, vous avouez que vous ne pratiquiez déjà pas la religion de manière assidue au Maroc mais que vous n'avez jamais eu de réels problèmes avec eux si ce n'est des remarques pour que vous priiez davantage (NEP 2, p.6 et p.22). Ainsi, malgré leurs convictions en décalage avec les vôtres, vous avez toujours entretenu de bonnes relations avec votre famille, avez toujours des contacts réguliers avec les membres de votre famille et presque quotidiens avec vos parents tout en bénéficiant de leur assistance et de leur soutien (NEP 1, p.13 et NEP 2, p.5). Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez être à nouveau soutenue malgré vos convictions opposées à celles de vos parents et votre crainte ne peut donc être considérée comme fondée à cet égard.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez craindre votre second ex-mari, resté au Maroc, en raison de son influence au Maroc, de votre ancienne profession en Belgique en tant que travailleuse du sexe et de votre orientation sexuelle. D'après vous, si ce dernier est formellement informé de votre ancien travail, il vous retirera la garde de vos enfants et vous enverra en prison pour cela (NEP 1, p.21). De même, vous craignez de ne pas trouver de logement et de travail en cas de retour à moins de donner des pots-de-vin et en raison de votre mentalité occidentalisée et de votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 22 et NEP 2, p.17). Or, il convient d'admettre que cette crainte est à nouveau purement hypothétique.

Quant à vos enfants, il convient de rappeler que vous déclarez vous-même que votre ex-mari ne s'en est jamais occupé (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.6 et p.7). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi, 18 ans après votre départ du Maroc, il voudrait soudainement les prendre en charge. A titre subsidiaire, il faut également préciser que vos enfants sont tous majeurs à présent, et qu'ils n'entrent donc plus dans les conditions d'une garde parentale (cf. pièce n°12 dans la farde des documents).

Vous avancez également qu'en cas de retour à Casablanca, vous ne pourriez trouver de logement et de travail si votre ex-mari apprend que vous êtes bisexuelle et avez été prostituée car il a de l'influence. Selon vous, s'il apprenait votre bisexualité, il pourrait informer la société, vous discréditer et ainsi vous empêcher d'obtenir un logement et un travail (NEP 2, p.16). Toutefois, invitée à déposer des éléments objectifs pour fonder vos craintes, notamment sur la manière dont les propriétaires et employeurs seraient avertis de votre orientation sexuelle et refuseraient sur cette base de vous octroyer un logement ou un travail, vous restez en défaut d'apporter tout élément concret. Ainsi, vos déclarations se basent uniquement sur vos suppositions selon lesquelles même si personne n'est informé de votre bisexualité, le Maroc n'est pas un continent isolé et donc l'information pourrait circuler (NEP 1, p.21). En supplément, lorsqu'il vous est demandé de fournir des preuves de vos relations entretenues avec des femmes, soit des éléments pouvant vous porter préjudice de

manière générale au Maroc en cas de retour, vous expliquez ne pas avoir gardé le téléphone sur lequel vous aviez tout cela, ce qui limite donc le risque que vos relations avec des femmes soient connues de tous (NEP 2, p.13 et p.25). En outre, rien n'indique que vous ne pourriez pas obtenir d'emploi ou de logement en raison de votre bisexualité. Si vous affirmez que le travail au Maroc n'est pas aussi bien rémunéré qu'en Europe et que pour cette raison, vous aviez décidé initialement de quitter votre pays en direction de l'Italie en 2001 (NEP 1, p.16), force est de constater que ce motif économique n'est pas en lien avec la Convention de Genève ou les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, rien ne permet de penser que votre expérience professionnelle en Italie et en Belgique en tant que femme de ménage ne pourrait pas être valorisée à votre retour dans votre pays d'origine. Enfin, il convient de rappeler que vous avez déjà travaillé au Maroc, avant de vous marier (NEP 1, p.16). A nouveau, vous vous basez sur vos seules suppositions. Dès lors, la crainte que vous manifestez à l'égard de l'obtention d'un logement et d'un travail en raison de votre orientation sexuelle demeure dénuée de tout fondement objectif et ne repose que sur vos seules allégations.

De plus, vous dites qu'il existe une possibilité que votre ex-mari soit informé que vous avez été travailleuse du sexe en Belgique. Invitée à fournir davantage de détails, vous expliquez qu'il vous a déjà menacée verbalement depuis que vous êtes en Belgique et que lors de son dernier appel, il y a plus ou moins six mois de cela, il a évoqué votre travail en rue (NEP 2, p.16). Vous ajoutez que ce sont vos enfants qui vous informent que leur père leur disait que vous prétendiez être femme de ménage mais que vous étiez en fait une prostituée (NEP 2, p.22). Néanmoins, afin de lui donner tort et de n'éveiller aucun soupçon sur votre ancienne profession, vous appelez désormais vos enfants, caméra allumée, pendant vos heures de travail pour leur confirmer que vous êtes bien femme de ménage et évitez ainsi tout soupçon de la part de vos enfants (Ibidem). Cela démontre que malgré cette prétendue influence, vous parvenez à la contrecarrer notamment auprès de vos enfants. Au sujet de votre ancienne profession de travailleuse du sexe, vous dites également que personne d'autre n'est au courant que vous avez pratiqué cette activité en Belgique (NEP 1, p.14 et NEP 2 p.11 et p.12). Lorsque l'officier de protection vous demande alors comment votre ex-mari pourrait être informé de votre précédente profession, vous dites ignorer sa source mais que puisqu'il a un oncle en Belgique, il est possible que ce soit cet homme qui lui ait dit (NEP 2, p.11). A nouveau, votre réponse relève d'une pure hypothèse dans votre chef. Néanmoins, vous restez en défaut d'expliquer comment l'oncle de votre ex-mari serait lui-même informé de votre précédent travail et vos dires reposent uniquement sur des suppositions. Ainsi, même si votre ex-mari profane des insultes à votre rencontre en lien avec votre précédente profession en Belgique, fait pour lequel le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules allégations, vous restez en défaut d'établir au travers d'éléments concrets que ce dernier soit réellement informé de cette pratique et votre crainte à cet égard demeure hypothétique.

Quant à la position influente de votre second ex-époux au Maroc, force est de constater que cette dernière n'est pas crédible et ne repose que sur vos seules allégations.

En effet, vous expliquez que ce dernier a de l'influence en raison de son rôle de dealer de drogues. Vous illustrez cela par l'emprisonnement de votre fils aîné à l'âge de 16 ans mis en œuvre par votre ex-mari, qui aurait entendu que votre fils voulait se venger des mauvais traitements subis pendant son enfance (NEP 1, p.11 et NEP 2, p.10 et p.11). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve permettant de penser que l'arrestation de votre fils n'était pas légitime, et avancez qu'actuellement, même s'il a purgé sa peine en lien avec la fausse accusation promulguée par votre second ex-mari, il est désormais une nouvelle fois incarcéré pour un vol de sac, délit qu'il a lui-même orchestré de son plein gré afin d'obtenir un toit sur la tête (NEP 1, p.12). En outre, il convient de rappeler que même votre ex-mari a déjà effectué des peines de prison au Maroc. Le Commissariat général ne peut dès lors que remettre fortement en doute son influence présumée (NEP 1, p. 17 et p.18).

Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine, en l'occurrence le Maroc, carence qui n'est pas établie dans votre cas.

A ce titre, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez peut-être été victime de maltraitements de la part de votre ex-mari mais il apparaît toutefois que vous avez pu entreprendre des démarches auprès des autorités marocaines qui se sont révélées efficaces. En effet, votre divorce a été prononcé par la justice marocaine (cf. pièce n°14 dans la farde des documents). Aussi, vous expliquez que malgré la situation qui prévaut avec votre second ex-mari au Maroc, vos parents et votre fille qui a reçu des coups de la part de son père n'ont jamais pris l'initiative de se prévaloir de la protection des autorités marocaines en portant plainte. Vous justifiez ces inactions sous le prétexte que les autorités ne feraient certainement rien puisque selon vous, il est nécessaire qu'un fait grave se produise ou que du « sang coule » pour obtenir des actions de leur part et du fait que votre fille craint son père (NEP1, p.18, NEP 2, p.13 et cf.

farde de documents, pièce n°4). Même si votre fille craint son père, elle est déjà retournée à son domicile lors d'événements familiaux et a repris contact avec lui dès lors qu'elle a eu 18 ans (NEP 1, p.9 et p.19). De plus, même si votre ex-mari a déjà tenté par le passé de prendre vos enfants chez vos parents qui en ont la garde, votre père s'est toujours opposé à les lui donner même lorsqu'il recevait des insultes de sa part et ce malgré la proximité géographique entre eux. D'ailleurs, actuellement, ils n'entretiennent presque plus aucun contact (NEP 2, p.7 et p.11). A contrario, vous affirmez que vous avez déjà pu bénéficier de la protection de vos autorités, notamment quand votre ex-mari a tenté de kidnapper votre fille [A.] lorsque vous étiez encore au Maroc, que la police vous a ramené votre fille, que votre ex-mari a passé deux nuits au poste de police et que vous avez alors déposé plainte à son encontre. Vous dites aussi avoir porté une seconde fois plainte et avoir encore les documents en lien avec ces plaintes déposées, documents que vous restez en défaut de présenter au Commissariat général (NEP 1, p.19 et NEP 2, p.4). Vous avez également pu obtenir de la justice la prononciation de votre divorce d'avec cet homme et le fait de donner la garde de vos enfants à vos parents au moment de votre départ en établissant des procurations (cf. pièce n°14 dans la farde des documents, et NEP 2, p.6 et p. 8). Au vu des éléments précédents, vous n'apportez aucune raison permettant d'expliquer que cette protection des autorités ne vous soit pas aussi applicable en cas de retour et vous avez même démontré au travers de faits concrets que les autorités sont déjà intervenues en votre faveur notamment lors de la tentative de kidnapping et dans la prononciation de votre divorce. Dès lors, aucun élément concret ne permet d'établir que les autorités marocaines ne soient ni disposées ni capables de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Pour le surplus, il convient de souligner que même si vous craignez votre ex-mari, vous êtes une adulte, indépendante, que les faits que vous citez datent de près de 20 ans puisque vous avez quitté le Maroc en 2006, et que rien ne vous empêche de construire votre vie au Maroc, ailleurs qu'au domicile de vos parents (NEP 2 p.11 et p.22). En effet, même si vous déclarez que vos parents ne pourraient déménager en raison de leur âge et que vos enfants ont toujours vécu à Casablanca, cette raison ne peut vous retenir de vous établir ailleurs si vous avez une crainte réelle pour votre vie. Par ailleurs, vous dites que vous avez toujours reçu le soutien de ces derniers au Maroc et en Belgique et que vous entretenez de bonnes relations avec votre fratrie dont certains vous ont même soutenue financièrement lors de votre départ du Maroc (NEP 1, p.22). Ensuite, malgré les faits vécus, cela ne vous a pas empêchée de quitter le Maroc seule pour l'Europe, d'y travailler sur une longue période et d'y effectuer diverses démarches afin d'y obtenir des papiers (NEP 1, p.4, p.10 et p.15).

Ainsi, force est de constater que vous avez acquis une certaine expérience professionnelle et que votre profil démontre que vous êtes une personne qui fait preuve d'autonomie, de débrouillardise et d'indépendance. Votre explication quant au fait de ne pas pouvoir vous établir ailleurs au Maroc est sans fondement, et rien n'indique que vous ne pourriez pas faire preuve d'autonomie notamment dans la recherche d'un emploi en cas de retour au vu de vos précédentes expériences.

Enfin, votre manque d'empressement à demander la protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

En effet, vous dites être arrivée en Belgique en 2007 pour y rejoindre votre sœur [S.] et avoir introduit une demande de régularisation auprès d'un avocat (NEP 1, p. 12 et p.15 et cf. farde de documents, pièce n°5 et 7). Selon vos déclarations, l'avocat que vous avez consulté à l'époque vous a fourni un numéro SP, au lieu d'un numéro national et vous vous êtes rendu compte de cela entre 2009 et 2010 et séjourniez ainsi illégalement depuis cette période (NEP 1, p.12). Or, vous vous êtes seulement déclarée demandeuse de protection internationale le 12 février 2021, soit plus de onze ans après votre tentative de régularisation et quatorze ans après votre arrivée en Belgique (NEP 1, p.15). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'après la première tentative échouée entre 2009 et 2010, vous vous êtes concentrée sur vos enfants et leurs besoins et que même si vous aviez pensé à introduire une demande de protection entre 2014 et 2015, vous ne l'avez pas fait de peur que cela s'ébruite jusqu'à votre famille mais que vous étiez informée de la procédure (NEP 1, p.19). Ces justifications ne convainquent aucunement le Commissariat général puisque lorsque l'officier de protection vous questionne sur l'élément déclencheur qui fait qu'en 2020, vous prenez l'initiative d'introduire une demande de protection en Belgique alors que vos peurs vous en avaient empêchée entre 2014 et 2015, vous expliquez ne plus en pouvoir et vouloir revoir votre famille (NEP 2, p.9). Vous mentionnez également que votre objectif était de venir pour travailler et obtenir de l'argent, ainsi que de faire une régularisation et de ramener vos enfants si possible, ou encore qu'une fois les papiers obtenus, vous aviez l'intention de voyager, d'aller voir vos enfants et vos parents et de travailler légalement, n'ayant absolument « pas pensé à la protection » (NEP 2, p. 7 et p. 10). Vos intentions ne témoignent nullement dans votre chef d'un réel besoin de protection. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer demandeuse de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous

tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne les deux copies de vos passeports, l'un de 2003 établi à Turin et l'autre de 2018 émis par le consulat belge de Bruxelles ainsi que la copie de votre carte d'identité marocaine, la copie des actes de naissance de vos enfants et du vôtre, ainsi que du livret de famille (cf. farde de documents, pièces n°1, 2, 8, 12 et 13), ces documents sont en lien avec votre identité, votre nationalité, celles de vos enfants et votre ex-mari. Ce sont des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Au sujet des rapports psychiatriques (cf. farde de documents, pièce n°3), le Commissariat général a pris connaissance de vos besoins et estime avoir mis en place des mesures spécifiques (cf. supra). Dès lors, ceux-ci ne modifient d'aucune manière qu'il soit la présente.

Ensuite, en ce qui concerne les photos de votre fils aîné et les photos d'ecchymoses qui, selon vos déclarations, sont des preuves des coups reçus par votre fille de la part de votre second ex-mari (cf. farde de documents, pièce n°4), il convient d'admettre que les circonstances qui entourent ces photographies ne peuvent être établies puisqu'il n'est pas possible d'affirmer objectivement le lien existant entre vous et l'homme présent sur les photos mais également le lien entre les blessures photographiées et leur contexte. Ainsi, ces photographies ne peuvent influencer la décision supra.

Quant à la copie du permis de séjour italien à votre nom ainsi que les documents en lien avec votre demande de régularisation en Belgique (cf. farde de documents, pièces n°5, 6 et 7), ils mettent en lumière votre présence sur le sol européen depuis le début des années 2000 ainsi que votre connaissance pour les procédures à entreprendre en Belgique depuis 2013 et ne renversent en rien la décision négative. Il convient toutefois de noter que les demandes de régularisation (pièces n°5 et 7) mentionnent, tant en 2010 qu'en 2014, que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Belgique parce que vous nourrissez le désir de retourner un jour au Maroc, et qu'il vous est impossible de retourner dans ce pays afin d'y effectuer les démarches administratives nécessaires à une régularisation pour des raisons financières uniquement. En 2010, il n'était dès lors jamais question d'une crainte envers votre ex-mari, ni même d'un besoin de protection, ce qui ôte toute crédibilité à votre récit.

Au sujet de la copie des procurations faites à votre père au Maroc, de la procuration pour que votre père vous représente dans les diverses procédures au Maroc, du jugement de divorce ainsi que de la requête et du document de non-appel (cf. farde de documents, pièces n°9, 10, 11, 14 et 15), ces documents permettent d'établir que votre père est en charge de vos enfants au Maroc et démontrent également que vous êtes officiellement divorcée. Toutefois, ces documents ne permettent pas de modifier la présente décision.

Enfin, à l'égard de l'attestation délivrée par l'Espace P du 8 juillet 2024 (cf. farde de documents, pièces n°16), ce document permet d'établir que vous êtes suivie au sein de leur association, soit un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne remet pas en cause la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - L'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967;

- Les articles 3 et 14 de la CEDH tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence Opuz c. Turquie du 9/6/2009 (requête no. 33401/02) de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- des articles 48 à 48/4, 48/6§5 et 48/7 la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément et/ou en combinaison avec les articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul

- L'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : *« Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes et des Hommes 2019, 19/01/2021, [...] ».*

4.2. A l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à la laquelle est annexée une *« Attestation du Dr. [D.], du 3 décembre 2025 »* ainsi que la *« Constitution de partie civile dans le dossier pénal de son compagnon belge ».*

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité marocaine et invoque, en substance, craindre de faire l'objet de persécutions en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle (bisexuelle), du

fait d'avoir été une travailleuse de sexe en Belgique, ainsi que du fait que certains traits de son comportement ne sont pas conciliables avec une vie au Maroc en tant que musulmane. Enfin, elle soutient qu'en cas de retour au Maroc elle ne trouvera pas de travail ni de logement en raison de son ancien métier ici en Belgique et de son orientation sexuelle.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit de la requérante et sur l'établissement d'une crainte de persécutions dans son chef en raison de son orientation sexuelle et de son ancienne profession en Belgique en tant que travailleuse du sexe.

5.6. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante en raison de son orientation sexuelle, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes homosexuelles et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1er, A, de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil relève tout d'abord que l'identité et la nationalité marocaines de la requérante ne sont pas contestées. De même, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et son ancienne profession en tant que travailleuse du sexe en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle de la requérante, au vu de la teneur de ses propos lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse ainsi que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 10 décembre 2025.

5.9. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que l'orientation sexuelle et la nationalité marocaine de la requérante sont établies, il convient d'examiner si sa bisexualité permet de fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Maroc. A cet égard, une attention particulière doit être portée sur les conséquences éventuelles ou prévisibles de son retour au Maroc. En outre, il y a lieu de prendre en considération les éléments exposés tendant à « *établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retournait* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, janvier 1992, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel de la requérante et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage. En outre, il y a lieu de prendre en considération la situation actuelle de la communauté des personnes homosexuelles au Maroc, sur la base des informations figurant dans le dossier de la requérante.

5.10.1. Ainsi, tout d'abord, concernant la pénalisation de l'homosexualité, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a jugé que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *Pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité [...]* » (point 53 de l'arrêt).

La CJUE estime ainsi que « *la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution [...]* » (point 61 de l'arrêt).

Selon la CJUE, « *[...] lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive [...]* ».

Retenant un critère déterminant, la CJUE énonce que, « *dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique [...]* » (point 59 de l'arrêt).

En l'espèce, le Conseil relève que les informations générales présentées par les parties (voir en particulier le rapport daté du 19 janvier 2024 intitulé « COI Focus. Maroc. Minorités sexuelles ») décrivent un environnement légal répressif à l'égard des personnes homosexuelles se trouvant au Maroc. A la lecture de ces informations, il apparaît que les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales au Maroc et punies par le code pénal marocain d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Selon ces mêmes informations, des poursuites pénales sont effectivement engagées au Maroc à l'encontre des personnes homosexuelles et celles-ci sont également victimes d'arrestations, de détentions et de condamnations judiciaires pour des motifs liés à leur orientation sexuelle. Il apparaît également que les autorités marocaines diligents parfois des poursuites judiciaires à l'encontre des homosexuels en invoquant d'autres motifs d'inculpation afin d'éviter la médiatisation internationale, de sorte que les affaires judiciaires impliquant des homosexuels au Maroc ne sont pas toujours documentées. En outre, il apparaît que les personnes homosexuelles victimes de violence évitent de porter plainte auprès de la police marocaine par crainte d'être arrêtées en raison de leur homosexualité. Il ressort donc sans équivoque des informations précitées que la législation pénale marocaine incrimine l'homosexualité et que cette incrimination a résulté en des poursuites effectives de personnes homosexuelles.

5.10.2. Par ailleurs, s'agissant de la manière dont l'homosexualité est perçue par la société marocaine, il ressort des informations disponibles que cette orientation sexuelle est considérée comme contraire aux valeurs culturelles et religieuses du Maroc et, par conséquent, socialement non acceptée. Il apparaît également que les personnes homosexuelles au Maroc sont parfois victimes de stigmatisation, de discrimination, d'exclusion sociale et familiale, et de différentes formes de violence homophobe dans la sphère publique ou privée. Toutefois, selon le COI Focus précité, des différences de traitement à l'égard des membres de la communauté LGBT peuvent s'expliquer par leur profil. Ainsi, les personnes issues de la classe ouvrière ou de la classe moyenne sont plus exposées aux agressions violentes ; les jeunes et les personnes qui n'ont pas ou peu de liberté financière sont vulnérables à la perte d'emploi ou à l'expulsion du domicile familial et vont généralement chercher à dissimuler toute orientation sexuelle. A l'inverse, les personnes LGBT appartenant à l'élite intellectuelle ou au milieu libéral et qui sont financièrement indépendantes sont, dans une certaine mesure, protégées de la violence dans la sphère publique. De plus, le fait de résider dans une ville, en particulier à Rabat ou à Casablanca, permet de garder un certain niveau d'anonymat, contrairement aux zones rurales.

5.10.3. En conclusion, le Conseil relève que les informations générales communiquées par les parties au sujet de la situation des personnes appartenant à la communauté homosexuelle au Maroc décrivent un environnement légal effectivement répressif et un climat social globalement hostile aux personnes homosexuelles, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes de persécutions invoquées par la requérante et, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays et, enfin, rendent quasi illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.10.4. En l'espèce, il ressort des éléments de son récit que son orientation sexuelle ne lui a pas causé d'ennuis au Maroc parce qu'elle la vivait en cachette et que les membres de son entourage n'étaient pas informés de son orientation sexuelle. Ce mode de vie caché est d'ailleurs conforme aux informations générales susmentionnées dont il ressort que les membres de la communauté LGBT doivent dissimuler leur orientation sexuelle au Maroc afin d'échapper aux violences ou menaces de violence homophobes (v. « COI Focus. Maroc. Minorités sexuelles », p. 21).

Or, à cet égard, le Conseil fait sien l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon lequel « *le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent*

cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, §§ 70 et 71).

Par conséquent, il ne peut pas être exigé de la requérante une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou une réserve dans l'expression de celle-ci, notamment en adoptant une attitude discrète ou en vivant sa bisexualité de manière secrète comme elle l'a toujours fait au Maroc par crainte d'être persécutée.

5.10.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la tardiveté de la requérante à introduire une demande de protection internationale a été justifiée de façon concrète et pertinente par la partie requérante dans sa requête tenant principalement aux maltraitances subies par son ex-mari et à la dépression dont souffre la requérante – lesquels éléments ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse –, précisant notamment que *« Le fait qu'elle ait tardé à demander la protection ne signifie pas qu'elle ne ressent pas un risque réel de persécution, mais plutôt que ses traumatismes et sa peur l'ont poussée à attendre. L'absence d'urgence ne reflète en rien l'absence de crainte, mais témoigne plutôt des obstacles psychologiques qu'elle a dû surmonter »*. De plus, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse que la requérante a précisé qu'elle était concentrée à subvenir aux besoins de ses enfants et que si elle a pensé à introduire une demande de protection internationale en 2015-2016 quand elle a appris l'existence d'une telle procédure lorsqu'elle a habité à Molenbeek, elle avait cependant *« [...] peur que ca s'ébruite dans la famille avec [ses] parents, [ses] amis, [ses] enfants. [...] »* (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2024 (NEP1), pp. 19-20).

Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que le profil de la requérante et son entourage familial seraient l'indication qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, eu égard aux propos tenus par la requérante lors de l'audience du 10 décembre 2025 au cours de laquelle elle a été interpellée conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et eu égard au dépôt de la note complémentaire lors de ladite audience, il est établi que la requérante est séparée de son compagnon [M.] avec lequel elle était en cohabitation légale en Belgique et ce, en raison de faits de violence graves qu'elle a subis de sa part. Elle présente donc une importante vulnérabilité, outre en raison de son orientation sexuelle, prise de son statut de femme victime de violence conjugale (et ce, tant par son ex-mari que par son ex-conjoint) ainsi qu'en raison de son état psychologique tel qu'attesté par les différents rapports psychiatriques versés au dossier de la procédure.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, qu'*« Il est illusoire de supposer que la seule acceptation du divorce [avec son ex-mari au Maroc], motivée par la gravité des violences subies, signifie qu'ils seraient prêts à accepter que leur fille soit bisexuelle, dans un pays où l'orientation sexuelle est fortement réprimée et rejetée par une grande partie de la société. En outre, dans de telles situations, les familles peuvent effectivement accepter un divorce pour des raisons pratiques, mais cela ne signifie en aucun cas qu'elles accepteraient des éléments de la vie personnelle de leur enfant qui vont à l'encontre de leurs convictions sociales ou religieuses »*. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante qu'elle provient d'une famille conservatrice musulmane pratiquante qui ne tolère pas l'homosexualité, la requérante ayant notamment indiqué ne pas pouvoir en parler *« [...] surtout à mon père et ma mère, ils ont fait le grand et le petit pèlerinage. Mes frères non plus. Ma sœur éventuellement je pourrais lui en parler mais avec les autres, pas moyens et surtout mes enfants »* (v. notes de l'entretien personnel du 18 juin 2024 (ci-après « NEP2 »), pp.21-23).

Par ailleurs, la requérante, lors de l'audience du 10 décembre 2025, a également indiqué de façon convaincante qu'en raison de son ancienne profession en tant que travailleuse du sexe, des amis de la communauté marocaine à Bruxelles l'ont aperçue lorsqu'elle "faisait le trottoir" et explique être persuadée que lors de leurs retours au Maroc, cette information s'est répandue. Ces déclarations, bien que quelque peu "spéculatives" viennent néanmoins conforter les propos qu'elle a tenus quant au fait que son ex-mari était au courant de son ancien métier au vu des différentes insultes qu'il lui adressait (NEP2, p.22). Interrogée à l'audience, la requérante fait ensuite part au Conseil, de manière particulièrement convaincante, et après avoir notamment rappelé avoir entretenu durant près de trois ans une relation homosexuelle avec la prénommée D. en Belgique, de ce qu'il lui est totalement insurmontable de retourner vivre au Maroc en qualité de personne bisexuelle, de surcroit ancienne travailleuse de sexe. Cela ressort également de ses déclarations auprès de la partie défenderesse, la requérante ayant indiqué *« J'ai vécu en Europe plus de 24 ans, presque la moitié de ma vie. Je n'ai plus la même mentalité que les gens là-bas surtout avec mon OS [orientation sexuelle], je ne pourrai pas »* (NEP2, p.17).

Tous ces éléments corroborent les craintes de persécutions de la requérante ainsi que le caractère intolérable de sa vie en tant que personne bisexuelle au Maroc. De surcroît, en tenant compte de la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Maroc, du vécu de la requérante au Maroc, de sa vulnérabilité et de son profil familial, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices attestant qu'un retour de la requérante dans son pays la contraindrait à adopter une attitude discrète, laquelle n'est pas admissible et aurait nécessairement pour conséquence de rendre sa vie intolérable en tant que bisexuelle.

5.10.6. En conclusion, le Conseil considère que la bisexualité et la nationalité marocaine de la requérante sont établies ; que la situation générale de la communauté homosexuelle au Maroc ainsi que les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de conclure que les craintes de persécutions exprimées par la requérante sont fondées et qu'aucune perspective raisonnable de retour dans son pays n'est envisageable en raison du caractère intolérable que revêtirait sa vie future au Maroc.

5.11. La requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays de nationalité et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

La crainte de persécution de la requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Maroc au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les moyens de la requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.14. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays de nationalité et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,
La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES